

Règlement intérieur des écoles du R.P.I. Courmemin / Vernou-en-Sologne

1. ADMISSION ET SCOLARISATION

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

3. VIE SCOLAIRE

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5. SURVEILLANCE

6. LE DIALOGUE FAMILLES - ENSEIGNANTS

7. DISPOSITIONS FINALES

1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Le directeur de chaque école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation sera envoyé directement à l'école de destination ainsi que le livret scolaire. Les documents ne seront donc plus remis aux familles.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants.

1.3. ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Les enfants entrent à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. FRÉQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2. ABSENCE

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur d'école engage un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

En cas d'absentéisme persistant, le directeur d'école peut aller jusqu'à faire un signalement auprès de l'inspection académique.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES: HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil de l'Éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée, matin et après-midi :

Ecole de Courmemin : 9h – 12h et 13h30 – 16h30

Ecole de Vernou-en-Sologne : 8h45 – 12h15 et 13h45 – 16h15

Les classes fonctionnent en semaine de quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Des activités pédagogiques complémentaires, d'une durée maximum de 36h annuelles, sont organisées par groupes restreints d'élèves, pour aider les élèves rencontrant des difficultés ponctuelles.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes.

L'enseignant et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. SANCTIONS

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

3.3. MESURE DE PROTECTION :

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la santé ou la sécurité d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

Cette mesure n'est pas une sanction mais une mesure de protection"

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2. HYGIÈNE

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes de maternelle, les ATSEM sont notamment chargés de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité incendie ont lieu trois fois par an. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte des écoles.

Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe à condition que ceux-ci remplissent une autorisation et fournissent une ordonnance. Les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (asthme, allergie, épilepsie,...) devront solliciter un PAI auprès du médecin de l'Éducation Nationale.

5. SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres.

5.2. ACCUEIL ET SORTIE DES ÉLÈVES

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes des établissements. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Les enfants scolarisés à l'école de Vernou-en-Sologne et habitant Courmemin prennent le transport scolaire à 16h20. De même, les enfants scolarisés à l'école de Courmemin et habitant Vernou-en-Sologne prennent le transport scolaire à 16h30. Ils sont confiés à l'employé communal et placés sous la responsabilité des maires. En cas d'absence des personnes responsables, à la descente du transport scolaire à Vernou-en-Sologne, les enfants des classes de Courmemin sont confiés directement au personnel de garderie de la commune de Vernou-en-Sologne.

A Courmemin, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit et présentées par eux au directeur.

5.3. PARTICIPATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES A L'ENSEIGNEMENT

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;*
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;*
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés par les services de l'Éducation Nationale ;*
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.*

6. LE DIALOGUE FAMILLES – ENSEIGNANTS

6.1. L'INFORMATION AUX PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, chaque enseignant organise une réunion de rentrée dans le courant du mois de septembre. Des réunions individuelles peuvent être organisées à la demande des parents ou de l'enseignant. Ce dernier communique régulièrement le livret scolaire aux parents.

6.2. LA REPRÉSENTATION DES PARENTS À L'ÉCOLE

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Chaque école élit ses propres représentants de parents d'élèves au cours d'un vote en début d'année scolaire.

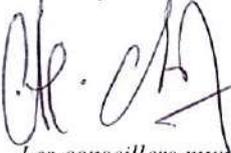
7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

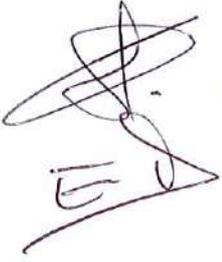
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Le présent règlement a été discuté et adopté lors du Conseil d'école du 10 novembre 2023.

Les maires ou leurs représentants



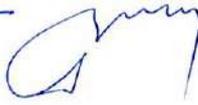
Les conseillers municipaux



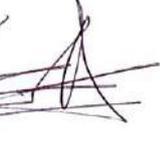
Les enseignants

~~~~ 
~~~~ 

Le DDEN



Les représentants de parents d'élèves

~~~~ ~~~~ Bernard





Règlement intérieur du Conseil d'école du R.P.I Courmemin / Vernou-en-Sologne

Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation
Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

1. COMPOSITION

1°) Membres de droit

Le Conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative et est composé des membres de droit ayant droit de vote :

- a) le directeur de l'école, qui le préside
- b) deux élus par municipalité
 - le maire ou son représentant ;
 - un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- c) l'ensemble des maîtres exerçant dans les écoles
- d) un des maîtres du réseau d'aides spécialisées (RASED)
- e) les représentants titulaires des parents d'élèves
- f) le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale

L'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription assiste de droit aux conseils sans droit de vote.

2°) Membres supplémentaires

Ils peuvent assister avec voix consultative aux conseils d'école pour les affaires les intéressant :

- a) les ATSEM
- b) les autres membres du RASED
- c) les médecins chargés du contrôle médical scolaire
- d) les infirmiers et infirmières scolaires
- e) les assistants de service social
- f) les représentants des activités périscolaires
- g) les personnes chargées d'activités sportives et culturelles
- h) les suppléants des représentants des parents d'élèves

Le président, après avis du conseil, peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes dont la consultation est jugée utile mais qui n'ont pas le droit de vote.

2. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et la première fois obligatoirement dans le mois qui suit les résultats des élections des représentants des parents d'élèves. La durée maximale des trois réunions annuelles est de 6 heures.

Le directeur adresse l'ordre du jour et les convocations aux membres du conseil au moins 8 jours avant chaque réunion.

Le Conseil d'école peut se réunir à titre exceptionnel à la demande des directeurs, des maires, de la moitié de ses membres ou de la hiérarchie de l'Éducation nationale.

Les membres du Conseil d'école siègent pendant une année jusqu'à leur renouvellement.

Après le Conseil d'école, le directeur dresse un procès verbal qu'il adresse à tous les membres du Conseil et qui sera accessible aux parents d'élèves et consigné dans un registre spécifique dans chaque école.

3. ATTRIBUTIONS

1°) Le Conseil d'école vote, à main levée :

- a) le regroupement ou non en un seul conseil, lors du 1er Conseil d'école qui suit les élections
- b) le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental. Celui-ci est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un. Le vote n'est pas soumis à un quorum. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui est dominante. Une fois voté, le règlement est obligatoirement soumis à l'avis de l'IEN de circonscription.

2°) Il établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire et le transmet à l'IA-DASEN, après l'avis de l'IEN de circonscription.

3°) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis et formuler des suggestions sur le fonctionnement de l'école :

- a) les actions pédagogiques et éducatives
- b) l'utilisation des moyens alloués à l'école
- c) les conditions d'intégration des enfants handicapés
- d) les activités périscolaires
- e) la restauration scolaire
- f) l'hygiène scolaire
- g) la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- h) le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4°) Il donne son accord :

- a) pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- b) sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

5°) Il adopte le projet d'école.

6°) Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. (article L. 212-15)

7°) Il reçoit une information sur :

- a) les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
- b) l'organisation des aides spécialisées
- c) les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors du Conseil d'école du 10 novembre 2023.

Les maires ou leurs représentants
Les enseignants
Le DDEN
Les représentants de parents d'élèves
Les conseillers municipaux

